

## PRESTATION MINISTÉRIELLE

Vous êtes un militaire ou un personnel civil en activité, ou **retraité militaire** ou civil du ministère des armées,

Vous pouvez bénéficier d'un prêt habitat du ministère des armées : le prêt d'accession à la propriété d'un montant maximum de 15 000 euros ainsi que le prêt complémentaire d'un montant de 10 000 euros d'une part, et le prêt de financement de travaux d'un montant maximum de 13 000 euros lors de travaux réalisés par un professionnel ou de 5 000 euros lors de travaux réalisés par vous-même, d'autre part. Le montant minimum est de 1 500 euros.

### Les conditions d'attribution :

**Vous êtes :**

- personnel militaire en activité ou affecté ;
- personnel militaire en position de non activité ;
- personnel civil de droit public employé par le ministère des armées ;
- personnel civil de droit privé employé par le ministère des armées ;
- personnel civil ou militaire employé par un établissement public dont le ministère des armées assure la tutelle
- personnel civil ou militaire affecté dans un organisme ayant accès à l'action sociale du ministère des armées par voie de convention, après établissement si nécessaire d'un avenant à la convention en vigueur.

Vous devez justifier, à la date de dépôt de votre dossier de prêt, de l'accomplissement de **2 ans de services effectifs** au ministère des armées.

Vous pouvez contracter plusieurs prêts habitat, au cours de votre carrière au ministère des armées, sous réserve que le précédent prêt ait été intégralement remboursé.

Ces prêts sont octroyés, après étude de votre dossier, sans condition de ressource, dans la limite des crédits disponibles. Ils sont remboursables sur une durée de 15 ans maximum. (Taux annuel des frais de gestion : 1% du capital emprunté, prélevé avec la mensualité du prêt, sans intérêt ni frais de dossier)

**Vous êtes :**

- retraité militaire ou civil du ministère des armées ;•
- officiers généraux nommés dans la 2ème section ;•
- ancien personnel militaire du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale ou civil du ministère des armées titulaire d'une pension d'invalidité ;
- conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin dès lors que les dispositions pour bénéficier d'un prêt habitat applicable au ressortissant dont vous êtes conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin sont remplies ;•
- conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin survivant, dès le décès du ressortissant, sans qu'il soit exigé, pour le personnel militaire ou civil décédé, de l'accomplissement de deux ans de services effectifs au ministère des armées ou dans la gendarmerie nationale.

Vous pouvez contracter plusieurs prêts habitat, sous réserve que le précédent prêt ait été intégralement remboursé. Votre ménage ne peut contracter qu'un seul prêt habitat à la fois.

### Les 3 prêts constitutifs du prêt habitat

#### Le prêt d'accession à la propriété

Le prêt d'accession à la propriété, d'un montant de 15 000 euros maximum, est destiné à favoriser l'acquisition d'un bien immobilier à usage d'habitation du ménage du demandeur (personne seule, couple marié, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, concubins).

#### Le prêt complémentaire

Le prêt complémentaire au prêt d'accession à la propriété, d'un montant de 10 000 euros, indissociable du prêt d'accession à la propriété, est dédié uniquement aux personnels affiliés aux fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique et est destiné à favoriser l'acquisition de l'unique propriété immobilière (résidence principale ou secondaire) du ménage du demandeur.

Le prêt d'accèsion à la propriété et le prêt complémentaire au prêt d'accèsion à la propriété sont octroyés, après étude de votre dossier, sans condition de ressource, dans la limite des crédits disponibles. Ils sont remboursables sur une durée de 15 ans maximum.

## **Le prêt de financement de travaux**

Vous pouvez bénéficier de ce prêt pour financer des travaux réalisés par un professionnel (artisan ou entreprise, d'un montant de 13 000 euros maximum) ou/et des travaux réalisés par vous-même (montant de 5 000 euros maximum), dans tout bien immobilier de votre ménage.

À l'appui de votre dossier de prêt de financement de travaux, vous devez produire un devis signé par un professionnel ou/et par le fournisseur de matériaux.

Le prêt de financement de travaux peut aussi être attribué pour financer cumulativement et concomitamment des travaux réalisés par un professionnel et par le ressortissant. Dans ce cas, le montant maximum attribuable est fixé à 13 000 euros, remboursable sur une durée de dix ans maximums, dont 5 000 euros maximum dédiés aux travaux réalisés par le ressortissant au vu du devis signé par le fournisseur de matériaux.

Ce prêt de financement de travaux est accordé, après étude de votre dossier, sans condition de ressource, dans la limite des crédits disponibles. Il est remboursable sur une durée de 10 ans maximum lors de travaux réalisés par un professionnel et 4 ans maximum lors de travaux réalisés par vous-même.

## **La constitution du dossier**

Vous devez établir une demande de prêt habitat au moyen de l'imprimé n°520/40, accompagné du bulletin individuel de demande d'adhésion à l'assurance CNP/IGESA (imprimé n°520/42) si vous choisissez l'assurance CNP/IGESA, ou d'une attestation d'assurance souscrite auprès d'une autre compagnie d'assurance ou d'une déclaration d'engagement par une caution lorsque le capital emprunté ne peut être couvert par l'assurance (imprimé n°520/70).

Cette demande devra être complétée, selon votre situation, du certificat de position militaire ou attestation de service au ministère des armées (imprimé n°520/41), ou d'une attestation sur l'honneur de non reprise de vie de couple (imprimé n°520/69).

Vous devez transmettre votre dossier de demande de prêt daté et signé accompagné des pièces justificatives requises à :

**IGESA**

**Direction des prêts et des actions sociales**

**Caserne Saint-Joseph - BP 190**

**20293 Bastia Cedex**

**Référence : Circulaire n° 35935/ARM/SGA/DRH-MD du 14 décembre 2018**